

No. 28662

**UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN
AND NORTHERN IRELAND
and
ZAIRE**

**Exchange of notes constituting an agreement concerning cer-
tain commercial debts (the United Kingdom/Zaire Debt
Agreement No. 7 (1986)) (with annex). Kinshasa, 11 July
and 5 December 1989**

Authentic texts: English and French.

*Registered by the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland
on 20 February 1992.*

**ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE
ET D'IRLANDE DU NORD
et
ZAÏRE**

**Échange de notes coustituant un accord relatif à certaines
dettes commerciales [Accord n° 7 (1986) entre le
Royaume-Uni et le Zaïre relatif à des dettes] (avec
anuexe). Kinshasa, 11 juillet et 5 décembre 1989**

Textes authentiques : anglais et français.

*Enregistré par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
le 20 février 1992.*

EXCHANGE OF NOTES CONSTITUTING AN AGREEMENT¹ BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN AND NORTHERN IRELAND AND THE GOVERNMENT OF ZAIRE CONCERNING CERTAIN COMMERCIAL DEBTS (THE UNITED KINGDOM/ZAIRE DEBT AGREEMENT No. 7 (1986))

ÉCHANGE DE NOTES CONSTITUANT UN ACCORD¹ ENTRE LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU ZAÏRE RELATIF À CERTAINES DETTES COMMERCIALES [ACCORD N° 7 (1986) ENTRE LE ROYAUME-UNI ET LE ZAÏRE RELATIF À DES DETTES]

I

Her Majesty's Ambassador at Kinshasa to the Minister of Foreign Affairs of Zaire

**BRITISH EMBASSY
KINSHASA**

11 July 1989

Your Excellency

I have the honour to refer to the Agreed Minute on the Consolidation of the Debt of the Republic of Zaire which was signed at the Conference held in Paris on 14 and 15 May 1986 and to inform Your Excellency that the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland is prepared to provide debt relief to the Government of the Republic of Zaire on the terms and conditions set out in the attached Annex.

If these terms and conditions are acceptable to the Government of the Republic of Zaire, I have the honour to propose that this Note together with its Annex, and your reply to that effect, shall constitute an Agreement between the two Governments in this matter which shall be known as "the United Kingdom/Zaire Debt Agreement No. 7 (1986)" and which shall enter into force on the date of your reply.

I have the honour to convey to Your Excellency the assurance of my highest consideration.

R. L. B. CORMACK

¹ Came into force on 5 December 1989, the date of the note in reply, in accordance with the provisions of the said notes.

¹ Entré en vigueur le 5 décembre 1989, date de la note de réponse, conformément aux dispositions desdites notes.

ANNEX

SECTION 1

Definitions and Interpretation

- (1) In this Annex, unless the contrary intention appears:
- (a) "Consolidation Period" means the period from 1 April 1986 to 31 March 1987 inclusive;
 - (b) "Contract" means a contract entered into before 30 June 1983 the parties to which include a Debtor and a Creditor and which is either for the sale of goods and/or services from outside the Republic of Zaire to a buyer in the Republic of Zaire or is in respect of the financing of such a sale and which in either case granted or allowed credit to the Debtor for a period exceeding one year;
 - (c) "Creditor" means a person or body of persons or corporation resident or carrying on business in the United Kingdom or any successor in title thereto;
 - (d) "Currency of the Debt" means the currency specified in the relevant Contract as being the currency in which that Debt is to be paid;
 - (e) "Debt" means any debt to which, by virtue of the provisions of Section 2 and of the operation of the rules specified in Section 9, the provisions of this Annex apply;
 - (f) "Debtor" means the Government of Zaire (whether as primary debtor or as guarantor) or any person or body of persons or corporation resident or carrying on business in the Republic of Zaire or any successor in title thereto;
 - (g) "the Department" means the Secretary of State of the Government of the United Kingdom acting through the Export Credits Guarantee Department or any other Department of the Government of the United Kingdom which that Government may subsequently nominate for the purposes hereof;
 - (h) "the Government of Zaire" means the Executive Council of the Republic of Zaire;
 - (i) "the First Four Agreements" means the Agreements signed on 16 November 1977,¹ 26 September 1979² and 28 July 1983³ between the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and the Government of the Republic of Zaire on Certain Commercial Debts;
 - (j) "The Fifth Agreement" means the Agreement signed on 14 November 1984⁴ between the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and the Government of the Republic of Zaire on Certain Commercial Debts;
 - (k) "the Government of the United Kingdom" means the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland;
 - (l) "Maturity" in relation to a Debt means the due date for the payment or repayment thereof under the relevant Contract or on a promissory note or bill of exchange drawn up pursuant thereto;

¹ United Nations, *Treaty Series*, vol. 1198, p. 141.

² *Ibid.*, vol. 1202, p. 3.

³ *Ibid.*, vol. 1381, pp. 173 and 185.

⁴ *Ibid.*, vol. 1640, No. I-28189.

- (m) "OGEDEP" means the Office de Gestion de la Dette Publique, the debt office of the Republic of Zaire;
- (n) "United Kingdom" means the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and includes the Channel Islands and the Isle of Man.
- (2) All references to interest, excluding contractual interest, shall be to interest accruing from day to day and calculated on the basis of actual days elapsed and a year of 365 days.
- (3) Where the context of this Annex so allows words importing the singular include the plural and vice versa.
- (4) Unless otherwise indicated reference to a specified Section shall be construed as a reference to that specified Section of this Annex.
- (5) The headings to the Sections are for ease of reference only.

SECTION 2

The Debt

- (1) The provisions of this Annex shall, subject to the provisions of paragraph (2) of this Section and the rules specified in paragraph (I) of Section 9, apply to every Debt, being:
- (a) any amount, whether of principal or interest, payable under any of the First Four Agreements which fell due or will fall due for payment during the Consolidation Period and remains unpaid;
- (b) any amount of interest payable under the Fifth Agreement which fell due or will fall due for payment during the Consolidation Period and remains unpaid excluding any interest payable in respect of debts arising from contracts which originally granted or allowed credit to the Debtor of one year or less; and
- (c) any other amount, whether of principal or contractual interest accruing up to maturity, owed by a Debtor to a Creditor and which:
- (i) arises under or in relation to a Contract or any agreement supplemental thereto;
- (ii) fell due or will fall due during the Consolidation Period and remains unpaid;
- (iii) is guaranteed by the Department as to payment according to the terms of the Contract; and
- (iv) is not expressed by the terms of the Contract to be payable in zaires.
- (2) The provisions of this Annex shall not apply to so much of any Debt as arises from an amount payable upon or as a condition of the formation of the Contract or upon or as a condition of the cancellation or termination of the Contract.

SECTION 3

Payments in Zaires in respect of Debts

In addition to the Debts owed by the Government of Zaire as Debtor, where a Debtor has made a payment in zaires in respect of any Debt, then:

(a) where the payment was made before entry into force of the Agreement of which this Annex forms a part, upon such entry into force, and

(b) where the payment was made subsequently, upon such payment,

the payment of such Debt shall become the obligation of the Government of Zaire. The payment of all such Debt by the Government of Zaire to the Department shall be made in accordance with the provisions of Section 4.

SECTION 4

Transfer Scheme

The Government of Zaire shall, subject to the rules specified in paragraph (2) of Section 9, pay and transfer to the Department the following:

- (a) 100 per cent of each Debt provided for in Sections 2(1)(a) and 2(1)(c) of this Annex and 50 per cent of each Debt provided for in Section 2(1)(b) of this Annex by 12 equal and consecutive half-yearly instalments on 31 March and 30 September in each year commencing on 31 March 1991; and
- (b) the remaining 50 per cent of each Debt provided for in Section 2(1)(b) of this Annex in accordance with the provisions of the Fifth Agreement.

SECTION 5

Interest

(1) The Government of Zaire shall be liable for and shall, subject to the rules specified in paragraph (2) of Section 9, pay to the Department in accordance with the provisions of this Section interest on Debt to the extent that it has not been settled by payment to the Department, in the United Kingdom, pursuant to Section 4.

(2) Interest on the balance of each Debt shall be deemed to have accrued and shall accrue during, and shall be payable in respect of, the period from Maturity or, in the case of a Debt of principal or interest due under any of the First Four Agreements or the Fifth Agreement from the due date for payment thereunder until the settlement of that Debt by payment to the Department as aforesaid, and shall be paid and transferred to the Department half-yearly on 31 March and 30 September each year commencing on 31 March 1987.¹

(3) If any amount of any instalment payable in accordance with Section 4 is not paid on the due date for payment interest shall accrue in respect thereof after that date from day to day until the amount is paid and shall be due and payable without further notice or demand of any kind.

¹ The Government of the United Kingdom confirmed that the discrepancy between the English and French texts existed in the authentic texts.

(4) If any amount of interest payable in accordance with the provisions of paragraph (2) of this Section is not paid on the due date for payment thereof the Government of Zaire shall be liable for and shall pay to the Department interest on such amount of overdue interest. Such additional interest shall accrue from day to day from the due date for payment thereof in accordance with the provisions of paragraph (2) of this Section to the date of receipt of the payment by the Department and shall be due and payable without further notice or demand of any kind.

(5) All interest payable in accordance with the provisions of this Section shall be paid at the rate of 10½ per cent per annum.

SECTION 6

Exchange of Information

The Department and the Government of Zaire shall exchange all information required for the implementation of this Annex.

SECTION 7

Other Debt Settlements

(1) If the Government of Zaire agrees with any creditor country other than the United Kingdom terms for the settlement of indebtedness similar to the indebtedness the subject of this Annex which are more favourable to creditors than are the terms of this Annex, then the terms of the payment of Debts under this Annex shall, subject to the provisions of paragraphs (2) and (3) of this Section, be no less favourable to any Creditor than the terms so agreed with that other creditor country notwithstanding any provision of this Annex to the contrary.

(2) The provisions of paragraph (1) of this Section shall not apply in a case where the aggregate of the indebtedness to the other creditor country is less than the equivalent of SDR 1,000,000.

(3) The provisions of paragraph (1) of this Section shall not apply to matters relating to the payment of interest determined by Section 5.

SECTION 8

Preservation of Rights and Obligations

This Annex and its implementation shall not affect the rights and obligations of any Creditor or Debtor under a Contract other than those in respect of which the parties hereto are authorised to act respectively on behalf of and to bind such Creditor and Debtor.

SECTION 9

Rules

(1) **Debt List**

(a) The Department and OGEDEP shall agree a list of Debts to which, by virtue of the provisions of Section 2, this Annex applies.

- (b) Such a list shall be completed as soon as possible. This list may be reviewed from time to time at the request of the Department or of OGEDEP. The agreement of both the Department and of OGEDEP shall be necessary before the list may be amended or added to.
 - (c) Neither inability to complete the list referred to in paragraphs (1)(a) and (1)(b) of this Section nor delay in its completion shall prevent or delay the implementation of the other provisions of this Annex.
- (2) Payments to the Department
- (a) As and when payments become due under the terms of Sections 4 and 5, the Government of Zaire shall:
 - (i) in the first instance, draw upon the special account at the New York Federal Reserve Bank to meet such payments, and
 - (ii) arrange for the necessary amounts to be paid and transferred in the Currency of the Debt to the Department, in the United Kingdom, to an account details of which shall be notified by the Department to the Government of Zaire. In this respect the Department shall be regarded as acting as agent for each Creditor concerned.
 - (b) The Government of Zaire shall give the Department full particulars of the Debts and/or interest to which the transfers relate.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

*L'Ambassadeur de Sa Majesté à Kinshasa au Ministre
des affaires étrangères du Zaïre*

AMBASSADE DE GRANDE-BRETAGNE
KINSHASA

Le 11 juillet 1989

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de me référer au procès-verbal agréé relatif à la consolidation de la dette de la République du Zaïre, qui a été signé à la Conférence tenue à Paris les 14 et 15 mai 1986 et d'informer Votre Excellence que le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord est disposé à accorder un allégement de dette au Gouvernement de la République du Zaïre suivant les modalités et conditions énoncées à l'annexe ci-jointe.

Si ces modalités et conditions sont acceptables par le Gouvernement de la République du Zaïre, j'ai l'honneur de proposer que la présente note, accompagnée de son annexe, et votre réponse à cet effet, constituent un accord entre les deux gouvernements à ce sujet, qui s'intitulera « Accord n° 7 (1986) entre le Royaume-Uni et le Zaïre relatif à des dettes » et entrera en vigueur à la date de votre réponse.

J'ai l'honneur, etc.

R. L. B. CORMACK

[Annexe comme sous la note II]

ANNEXE

SECTION 1

Définitions et interprétation

- (1) Dans la présente annexe, à moins qu'une intention contraire ne soit évidente, on entend:
- (a) par "période de consolidation", la période allant du 1er avril 1986 au 31 mars 1987 inclus;
 - (b) par "contrat", un contrat conclu avant le 30 juin 1983, auquel un débiteur et un créancier sont parties et qui porte soit sur la vente de biens et/ou de services, en provenance de l'extérieur, à un acheteur dans la République du Zaïre, soit sur le financement d'une telle vente et qui, dans l'un ou l'autre cas, accordait ou autorisait un crédit au débiteur sur une période de plus d'un an;
 - (c) par "créancier", une personne physique ou un groupe de personnes ou une personne morale résidant ou exerçant des activités économiques au Royaume-Uni ou l'un quelconque de leurs successeurs en titre;
 - (d) par "monnaie de la dette", la monnaie spécifiée dans le contrat y afférent comme étant la monnaie dans laquelle ladite dette doit être payée;
 - (e) par "dette", toute dette à laquelle les dispositions de la présente annexe sont applicables en vertu des dispositions de la section 2 et de l'application des règles visées à la section 9;
 - (f) par "débiteur", le Gouvernement du Zaïre (en tant que débiteur primaire ou en tant que garant) ou toute personne physique ou groupe de personnes ou personne morale résidant ou exerçant des activités économiques dans la République du Zaïre ou l'un quelconque de leurs successeurs en titre;
 - (g) par "le Département", le Département des garanties de crédits à l'exportation (Export Credits Guarantee Department) en la personne du ministre compétent du Gouvernement du Royaume-Uni ou tout autre service du Gouvernement du Royaume-Uni que ledit Gouvernement désignerait par la suite aux fins du présent accord;
 - (h) par "le Gouvernement du Zaïre", le Gouvernement de la République du Zaïre;
 - (i) par "les quatre² premiers accords", les accords signés les 16 novembre 1977¹, 26 septembre 1979 et 28 juillet 1983³ entre le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Gouvernement de la République du Zaïre relatifs à certaines dettes commerciales;
 - (j) par "le cinquième accord", l'accord signé le 14 novembre 1984⁴ entre le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Gouvernement de la République du Zaïre relatif à certaines dettes commerciales;

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1198, p. 141.

² *Ibid.*, vol. 1202, p. 3.

³ *Ibid.*, vol. 1381, p. 173 et 185.

⁴ *Ibid.*, vol. 1640, n° I-28189.

- (k) par "le Gouvernement du Royaume-Uni", le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord;
 - (l) par "échéance" d'une dette, la date prévue pour son paiement ou son remboursement en vertu du contrat y afférent ou en vertu d'un billet à ordre ou d'une lettre de change établis conformément audit contrat;
 - (m) par "OGEDEP", l'Office de Gestion de la Dette Publique du Zaïre;
 - (n) par "Royaume-Uni", le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, y compris les îles Anglo-Normandes et l'île de Man.
- (2) Toutes les références aux intérêts, sauf celles aux intérêts contractuels, concernent les intérêts accumulés de jour en jour et calculés sur la base de jours effectivement écoulés et d'une année de 365 jours.
- (3) Là où le contexte de la présente annexe la permet, les mots paraissant sous la forme d'un singulier comprennent également le pluriel et vice versa.
- (4) A moins d'une indication contraire, une référence à une section spécifiée est interprétée comme une référence à ladite section spécifiée de la présente annexe.
- (5) Les titres des sections ne sont là que pour des facilités de référence.

SECTION 2

La dette

- (1) Sous réserve des dispositions du paragraphe (2) de la présente section et des règles visées au paragraphe (1) de la section 9, les dispositions de la présente annexe s'appliquent à toute dette, consistant en:
- (a) tout montant, qu'il s'agisse du principal ou des intérêts, payable en vertu de l'un quelconque des quatre premiers accords, qui est venu ou doit venir à échéance de paiement durant la période de consolidation et demeure impayé;
 - (b) tout montant d'intérêts payable en vertu du cinquième accord, qui est venu ou doit venir à échéance de paiement durant la période de consolidation et demeure impayé, à l'exception de tous intérêts payables pour des dettes nées de contrats qui accordaient ou autorisaient à l'origine un crédit au débiteur d'un an ou moins; et
 - (c) tout montant, qu'il s'agisse du principal ou des intérêts contractuels accumulés jusqu'à l'échéance, dû par un débiteur à un créancier et qui:
 - (i) est né en vertu ou en conséquence d'un contrat ou de tout accord complémentaire audit contrat;
 - (ii) est venu ou doit venir à échéance durant la période de consolidation et demeure impayé;
 - (iii) est assorti, en ce qui concerne son paiement, d'une garantie souscrite par le Département, selon les termes du contrat; et
 - (iv) n'est pas libellé, aux termes du contrat, en zaires.

(2) Les dispositions de la présente annexe ne s'appliquent pas à la portion d'une dette correspondant à un montant exigible soit au moment de l'établissement du contrat ou à titre de condition de son établissement, soit au moment de l'annulation ou de la résolution dudit contrat ou à titre de condition de son annulation ou résolution.

SECTION 3

Paiements en zaïres relatifs à des dettes

En plus des dettes dues par le Gouvernement du Zaïre en tant que débiteur, lorsqu'un débiteur, a effectué un paiement en zaïres relatif à une dette quelconque, alors

- (a) lorsque le paiement a été effectué avant l'entrée en vigueur de l'accord, dont la présente annexe fait partie intégrante, au moment de son entrée en vigueur, et
- (b) lorsque le paiement a été effectué ultérieurement, au moment dudit paiement,

le règlement de ladite dette devient l'obligation du Gouvernement du Zaïre. Le règlement de toutes lesdites dettes par le Gouvernement du Zaïre au Département est effectué conformément aux dispositions de la section 4.

SECTION 4

Régime de transfert

Sous réserve des règles spécifiées au paragraphe (2) de la section 9, le Gouvernement du Zaïre verse et transfère au Département:

- (a) 100 pour cent de chaque dette visée aux alinéas (a) et (c) du paragraphe (1) de la section 2 de la présente annexe et 50 pour cent de chaque dette visée à l'alinéa (b) du paragraphe (1) de la section 2 de la présente annexe en 12 tranches semestrielles égales et consécutives les 31 mars et 30 septembre de chaque année, à compter du 31 mars 1991; et
- (b) les 50 pour cent restants de chaque dette visée à l'alinéa (b) du paragraphe (1) de la section 2 de la présente annexe, conformément aux dispositions du cinquième accord.

SECTION 5

Intérêts

(1) Sous réserve des règles spécifiées au paragraphe (2) de la section 9, le Gouvernement du Zaïre est tenu de payer et paie au Département des intérêts sur toute dette, conformément aux dispositions de la présente section, dans la mesure où elle n'a pas été réglée au moyen de versements au Département, au Royaume-Uni, en vertu de la section 4.

(2) Les intérêts sur le solde de chaque dette sont considérés comme ayant couru et courant pendant la période allant de l'échéance ou, dans le cas d'une dette en principal ou en intérêts due en vertu de l'un quelconque des quatre premiers accords ou du cinquième accord, de la date d'échéance de paiement aux termes desdits accords, jusqu'au règlement de la dette au moyen de versements au Département ainsi qu'énoncé ci-dessus et sont

perçus pour la même période; ils sont versés et transférés au Département semestriellement, les 31 mars et 30 septembre de chaque année, à compter du 30 septembre 1986.¹

(3) Si tout montant d'un versement dû conformément à la section 4 n'est pas payé à la date d'échéance de paiement, des intérêts courent en ce qui concerne ledit montant après ladite date, de jour en jour, jusqu'à ce que le montant soit payé et soit dus et payables sans autre préavis ni réclamation quelconque.

(4) Si tout montant d'intérêts payables conformément aux dispositions du paragraphe (2) de la présente section n'est pas payé à la date d'échéance de paiement dudit montant, le Gouvernement du Zaïre est tenu de verser et verse au Département des intérêts sur ledit montant d'intérêts échus. De tels intérêts supplémentaires courent de jour en jour à partir de la date d'échéance de paiement dudit montant, conformément aux dispositions du paragraphe (2) de la présente section, jusqu'à la date de réception du paiement par le Département et sont dus et payables sans autre préavis ni réclamation quelconque.

(5) Tous les intérêts payables conformément aux dispositions de la présente section sont payés au taux de pour cent par an.

SECTION 6

Echanges d'informations

Le Département et le Gouvernement du Zaïre échangent toutes les informations requises pour l'application de la présente annexe.

SECTION 7

Autres règlements de dettes

(1) Si les conditions convenues entre le Gouvernement du Zaïre et tout pays créancier autre que le Royaume-Uni, en ce qui concerne le règlement de dettes analogues à celles qui font l'objet de la présente annexe, sont plus favorables pour les créanciers que les conditions prévues par la présente annexe, alors les conditions à appliquer au paiement des dettes faisant l'objet de la présente annexe, sous réserve des dispositions des paragraphes (2) et (3) de la présente section, ne doivent pas être moins favorables pour tout créancier que les conditions ainsi convenues avec cet autre pays créancier, nonobstant toute disposition contraire de la présente annexe.

(2) Les dispositions du paragraphe (1) de la présente section ne s'appliquent pas ou cas où le montant global des dettes envers l'autre pays créancier est inférieur à l'équivalent de 1,000,000 DTS.

(3) Les dispositions du paragraphe (1) de la présente section ne s'appliquent pas aux questions relatives au paiement des intérêts fixés par la section 5.

¹ Le Gouvernement du Royaume-Uni a confirmé que la divergence entre le texte anglais et le texte français existe dans les textes authentiques.

SECTION 8

Maintien des droits et obligations

La présente annexe et son application n'affectent pas les droits et obligations de tout créancier ou débiteur en vertu d'un contrat, autres que ceux pour lesquels les parties au présent accord sont autorisées respectivement à agir au nom dudit créancier et dudit débiteur et à les engager.

SECTION 9

Réglementation

(1) Liste des dettes

- (a) Le Département et l'OGEDEP conviennent d'une liste des dettes auxquelles la présente annexe est applicable, en vertu des dispositions de la section 2.
- (b) Ladite liste est élaborée dès que possible. Elle peut être revue de temps à autre, à la demande du Département ou de l'OGEDEP. Les modifications ou additions à apporter à cette liste nécessitent l'accord préalable du Département aussi bien que de l'OGEDEP.
- (c) Le fait que la liste visée aux alinéas (a) et (b) du paragraphe (1) de la présente section ne peut pas être élaborée ou que des retards sont apportés à son élaboration n'empêche ni ne retarde la mise en oeuvre des autres dispositions de la présente annexe.

(2) Versements au Département

- (a) Au moment où les paiements arrivent à échéance aux termes des sections 4 et 5, le Gouvernement du Zaïre:
 - (i) tire, en premier lieu, sur le compte spécial à la Banque fédérale de réserve (Federal Reserve Bank) de New York pour s'acquitter desdits paiements, et
 - (ii) organise le versement et le transfert des montants nécessaires en monnaie de la dette au Département, au Royaume-Uni, sur un compte dont le Département notifiera les détails au Gouvernement du Zaïre. A cet égard, le Département sera considéré comme agissant en tant que représentant de chaque créancier concerné.
- (b) Le Gouvernement du Zaïre donne également au Département tous les détails des dettes et/ou des intérêts auxquels les transferts ont trait.

II

*Le Ministre des affaires étrangères du Zaïre à l'Ambassadeur
de Sa Majesté à Kinshasa*

Kinshasa
5 décembre 1989

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la note de votre Excellence, du 11 Juillet 1989 relative à la consolidation de la dette de la République de Zaïre, conformément au Procès-verbal agréé et signé à Paris les 14 et 15 Mai 1986.

J'ai l'honneur de vous informer que les modalités et les conditions énoncées à l'annexe de votre note, dont je vous remets par la présente le texte, sont acceptables par le Conseil Exécutif du Zaïre.

Ainsi, la présente note de réponse et votre note précitée accompagnée de son annexe, constituent un Accord entre nos deux Gouvernements à ce sujet, qui s'intitule "l'Accord n° 7 (1986) entre le Royaume-Uni et le Zaïre relatif à des dettes" et entre en vigueur à ce jour.

J'ai l'honneur de faire part à votre Excellence de l'assurance de ma plus haute considération.

BUKETI BUKAYI

[TRANSLATION¹ — TRADUCTION²]

*The Secretary of State for Foreign Affairs of Zaire
to Her Majesty's Ambassador at Kinshasa*

DEPARTMENT OF FOREIGN AFFAIRS
KINSHASA

5 December 1989

Ambassador

I have the honour to acknowledge receipt of Your Excellency's Note of 11 July 1989 about the consolidation of the debt of the Republic of Zaire conforming to the Minute agreed and signed at the Conference held in Paris on 14 and 15 May 1986.

I have the honour to inform you that the modalities and conditions set out in the Annex to your Note, of which I hereby return the text, [UK Note with its Annex] are acceptable to the Executive Council of Zaire.

Thus, the present reply Note together with your above-mentioned Note with its Annex constitute an Agreement between our two Governments entitled the "United Kingdom/Zaire Debt Agreement No. 7 (1986)" which comes into effect today.

I have the honour to assure Your Excellency of my highest consideration.

BUKETI BUKAYI

[Annexe comme sous la note II]

¹ Translation supplied by the Government of the United Kingdom.

² Traduction fournie par le Gouvernement du Royaume-Uni.

